

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : **25 francs**,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... **35 fr.**
Édition complète **55 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Timbre-poste.

Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) portant création d'un timbre-poste 774

Pêche (saison 1955-1956).

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 13 mai 1955 modifiant l'arrêté du 14 février 1955 portant réglementation spéciale de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1955-1956 775

TEXTES PARTICULIERS

Architectes.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mai 1955 autorisant un architecte à exercer la profession 775

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 13 mai 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Meyer et Schoeller, propriétaires à El-Boura (Taroudannt) 775

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 mai 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Bou-Zemlane, au profit de M. Devisme Marcel, propriétaire à Malmala, par Fès .. 775

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 mai 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Antoine Mas, propriétaire à Sidi-Jabeur (Beni-Mellal). 775

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 mai 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur l'oued Sebou, à l'amont du pont de la route n° 302 775

Pages

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 mai 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Mengual Louis, à Taheïra, par Inezgane 775

Arrêté du directeur des travaux publics du 20 mai 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Compagnie internationale d'investissement en Afrique. 775

P.T.T.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 mai 1955 portant transformation de la cabine téléphonique publique et du poste de correspondant postal de Jorf en agence postale de 1^{re} catégorie à compter du 1^{er} juin 1955 775

Marrakech. — Échange Immobilier.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2218, du 29 avril 1955, page 638 776

Pêche.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2220, du 13 mai 1955, page 721 776

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) modifiant le dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques 776

Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) portant modification de l'arrêté viziriel du 3 mars 1952 (6 joumada II 1371) relatif au relèvement des allocations viagères concédées à d'anciens militaires chérifiens 776

Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc	776
Arrêté résidentiel du 8 mai 1955 relatif au remboursement des réquisitions de passage gratuit accordées aux fonctionnaires retraités	777
Arrêté résidentiel du 26 mai 1955 relatif aux élections des délégués du personnel aux conseils d'administration des caisses marocaines de prévoyance, de retraites et de rentes viagères	777

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) formant statut du personnel de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance	777
Arrêté résidentiel du 20 mai 1955 modifiant les taux des indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux chefs de comptabilité de la direction de l'intérieur	780
Arrêté résidentiel du 20 mai 1955 modifiant les taux des indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux interprètes de la direction de l'intérieur	780
Arrêté résidentiel du 20 mai 1955 fixant les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées aux attachés de contrôle et de municipalité, rédacteurs principaux et rédacteurs de la direction de l'intérieur	781

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 28 avril 1955 fixant, pour l'année 1955, la liste des établissements pénitentiaires auxquels est attachée l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté viziriel du 5 septembre 1949	781
--	-----

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel des services de l'enregistrement et du service des domaines	781
Arrêté du directeur des finances du 14 mai 1955 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints stagiaires du service de la taxe sur les transactions	782

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien	782
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 17 mai 1955 complétant l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 28 décembre 1950 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire du service topographique chérifien	782
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 17 mai 1955 complétant l'arrêté directeur du 12 octobre 1951 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre	783

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	784
--	-----

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) qui	
--	--

modifie l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille	785
Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) relatif à l'échelonnement indiciaire des médecins et pharmaciens divisionnaires de la direction de la santé publique et de la famille	785

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Mouvement dans les municipalités	785
Création d'emplois	785
Nominations et promotions	786
Honorariat	792
Admission à la retraite	792
Résultats de concours et d'examens	792

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi de commis du service pénitentiaire	793
Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires	793
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	793

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374)
portant création d'un timbre-poste.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification de la convention postale universelle signée à Paris, le 5 juillet 1947, et modifiée par la convention postale de Bruxelles, le 11 juillet 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Un timbre-poste commémoratif, d'une valeur faciale de 15 francs, est créé à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation du Rotary international.

ART. 2. — L'émission sera limitée à 150.000 exemplaires.

ART. 3. — Ce timbre sera valable pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1374 (10 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 13 mai 1955 modifiant l'arrêté du 14 février 1955 portant réglementation spéciale de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1955-1956.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 14 février 1955 portant réglementation spéciale de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1955-1956,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 2 et 5, et le dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 14 février 1955 :

« Article 2. — Liste des eaux à salmonidés
«
« Région de Marrakech :
«
« L'oued Dadès (assif N-Imedrass), des sources à Zaouia-Si-Daoud ;
«
(La suite sans modification.)

« Article 5. — Liste des eaux où le droit de pêche est amodié. —
« Le permis visé à l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées où le droit de pêche a été amodié et ne peut être exercé qu'avec la permission des amodiataires (le nom de ceux-ci est indiqué entre parenthèses) :

« La merja de Sidi-Bourhaba (société « Les Fines gaules de Port-Lyautey ») ;

« La dayet Er-Roumi (sociétés « La Truite de l'Atlas » à Meknès, et « Le Moulinet » à Rabat) ;

« L'aguelmane N-Tifounassine, l'aguelmane N-Douite et le petit aguelmane de Sidi-Ali (société « La Truite de l'Atlas » à Meknès) ;

« Les quatre lacs dits
(La suite sans modification.)

« Article 9. —
« Toutefois, pendant la période du premier lundi d'octobre au troisième samedi de mars inclus, les pêcheurs doivent rejeter immédiatement dans ces eaux les salmonidés qu'ils capturent. »

Rabat, le 13 mai 1955.

GRIMALDI.

Référence :

Arrêté du 14-2-1955 (B.O. n° 2209, du 25-2-1955, p. 312).

TEXTES PARTICULIERS

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mai 1955 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca) : M. Claude Perrotte, à Casablanca, architecte D.P.L.G.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 mai 1955 une enquête publique est ouverte du 6 au 16 juin 1955, dans le bureau du cercle de Taroudannt, à Taroudannt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Meyer et Schoeller, propriétaires à El-Boura (Taroudannt).

Le dossier est déposé dans le bureau du cercle de Taroudannt, à Taroudannt.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 mai 1955 une enquête publique est ouverte du 6 juin au 8 juillet 1955 dans le bureau du cercle des Beni-Ouaraïn, à Tahala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Bou-Zemlane, au profit de M. Devisme Marcel, propriétaire à Matmata, par Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du bureau du cercle des Beni-Ouaraïn, à Tahala.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 mai 1955 une enquête publique est ouverte du 6 au 16 juin 1955, dans le bureau du territoire du Tadla, à Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Antoine Mas, propriétaire à Sidi-Jabeur (Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire du Tadla, à Beni-Mellal.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 mai 1955 une enquête publique est ouverte du 24 juin au 25 juillet 1955, dans le cercle de contrôle civil de Fès-Banlieue, à Fès, sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur l'oued Sebou, à l'amont du pont de la route n° 302.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Fès-Banlieue, à Fès.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 mai 1955 une enquête publique est ouverte du 6 au 16 juin 1955, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Ksima-Mesguina, à Inezgane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de M. Mengual Louis, à Taheira, par Inezgane.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Ksima-Mesguina, à Inezgane.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 mai 1955 une enquête publique est ouverte du 6 au 16 juin 1955, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Ksima-Mesguina, à Inezgane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Compagnie internationale d'investissement en Afrique.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Ksima-Mesguina, à Inezgane.

Service postal à Jorf.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 mai 1955 la cabine téléphonique publique et le poste de correspondant postal de Jorf (cercle d'Erfoud) seront transformés en agence postale de 1^{re} catégorie le 1^{er} juin 1955.

Ce nouvel établissement participera aux services postal, téléphonique, téléphonique et des mandats.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2218, du 29 avril 1955,
page 638.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 avril 1955 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Marrakech et l'Etat chérifien et rapportant l'arrêté directorial du 25 février 1953 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Marrakech et l'Etat chérifien.

ARTICLE PREMIER. —

b)

Au lieu de : « avenue du Djenan-el-Bertai » ;

Lire : « Djenan-el-Hartsi. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2220, du 13 mai 1955,
page 721.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 9 mai 1955 relatif à la pêche, pendant l'année 1955, dans les plans d'eau de Zerrouka 1, de Mouali et d'Amrhass 1.

Dans l'intitulé de l'arrêté et à l'avant-dernière ligne de l'article premier :

Au lieu de : « Mouali » ;

Lire : « Zerrouka 2. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) modifiant le dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 27 avril 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 26 janvier 1955 (1^{er} jourmada II 1374) fixant les limites d'âge des fonctionnaires et agents des administrations publiques marocaines, et notamment son article 2,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir susvisé du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — A défaut de postulants visés à l'article premier, « les emplois sont attribués aux candidats et candidates qui pour-
« ront compter quinze ans de services civils valables pour la
« retraite à la date à laquelle ils atteindront la limite d'âge fixée

« pour l'emploi considéré par l'article 2 du dahir susvisé du 26 jan-
« vier 1955 (1^{er} jourmada II 1374) et font partie de l'une des caté-
« gories ci-après : »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) portant modifica-
tion de l'arrêté viziriel du 3 mars 1952 (6 jourmada II 1371) relatif
au relèvement des allocations viagères concédées à d'anciens mili-
taires chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 27 décembre 1932 (28 chaabane 1351) attribuant
une allocation viagère à d'anciens militaires chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1952 (6 jourmada II 1371) portant
relèvement des allocations viagères concédées à d'anciens militaires
chérifiens, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) portant
majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres
mixtes de l'Etat, des municipalités et établissements publics ;

Sur la proposition du directeur des finances et après avis du
directeur de l'intérieur,

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article unique de
l'arrêté viziriel du 3 mars 1952 (6 jourmada II 1371) portant relève-
ment des allocations viagères concédées à d'anciens militaires chéri-
fiens, est modifié comme suit :

« Article unique. — Le montant de l'allocation viagère versée
« par le budget chérifien aux anciens caïds mia ou à leurs ayants
« cause en vertu du dahir du 27 décembre 1932 (28 chaabane 1351)
« et liquidée sur la base des traitements en vigueur antérieurement
« au 1^{er} février 1945, est affecté d'un coefficient fixé à 17,75 à compter
« du 1^{er} janvier 1955. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1374 (10 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) modifiant le clas-
sement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des
cadres mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368)
portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonction-
naires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié
ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après
avis du directeur des finances et accord de la commission intermi-
nistérielle des traitements et indemnités,

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1954 :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exception- nels	
<i>Direction de la santé publique et de la famille.</i> Médecin ou pharmacien :			
divisionnaire	600-630	650	Grade accessible dans la limite de 24 emplois, dont 4 à l'indice 650.
divisionnaire adjoint..	580-600		Grade en voie d'extinction.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1374 (10 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 3 mai 1953
relatif au remboursement des réquisitions de passage gratuit
accordées aux fonctionnaires retraités.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après
avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des réquisitions de passage gratuit attribuées aux fonctionnaires retraités et à leurs ayants droit pourra être remboursée aux intéressés lorsqu'ils ont effectué par leurs propres moyens leur voyage en métropole, en Algérie ou en Tunisie.

ART. 2. — Le remboursement des bons de transport se fera à l'issue du voyage, sur production du passeport, et ne pourra excéder en aucun cas, pour chaque réquisition, le montant du trajet maritime en 3^e classe : Casablanca—Marseille (taxes comprises).

ART. 3. — Les bases de remboursement seront les suivantes :
a) Voyage par l'Espagne : prix du voyage maritime en 3^e classe de Tanger à Marseille, augmenté du prix du billet de chemin de fer en 3^e classe du lieu de résidence du retraité à Tanger ;

b) Voyage en Algérie ou en Tunisie : prix du billet de chemin de fer en 3^e classe du lieu de résidence du retraité au lieu de séjour.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 1955.

Rabat, le 3 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 26 mai 1955 relatif aux élections des délégués du personnel aux conseils d'administration des caisses marocaines de prévoyance, de retraites et de rentes viagères.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 26 mai 1955, le dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des représentants du personnel aux caisses marocaines de prévoyance, de retraites et de rentes viagères est reporté du mardi 31 mai au jeudi 2 juin 1955, à 9 heures.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) formant statut du personnel de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) déterminant les conditions d'application du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1942 (17 jourmada I 1361) formant statut du personnel des caisses régionales, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 1^{er} août 1949 (6 chaoual 1368) et 13 novembre 1951 (12 safar 1371) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs de l'intérieur et des finances,

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance, comprend :

- 1^o des fonctionnaires des administrations publiques placés en service détaché ;
- 2^o des agents titulaires ;
- 3^o des agents à contrat ;
- 4^o des agents temporaires.

ART. 2. — Les fonctionnaires détachés bénéficient des émoluments correspondant à la situation qu'ils occupent dans leur administration d'origine.

ART. 3. — Le personnel titulaire comprend :

- a) un cadre supérieur composé d'inspecteurs ;
- b) un cadre principal composé de contrôleurs et de secrétaires administratifs et comptables ;
- c) un cadre secondaire composé d'employés de bureau ;
- d) un cadre subalterne composé de chaouchs.

ART. 4. — Le personnel visé à l'article 3 perçoit un traitement global annuel payable mensuellement, fixé par les échelles figurant en annexe au présent arrêté.

Ces rémunérations sont assorties des indemnités de caractère général et familial allouées aux fonctionnaires ou agents titulaires de même catégorie des administrations publiques percevant un traitement global équivalent.

TITRE II.

RECRUTEMENT.

ART. 5. — Tout candidat à un emploi prévu au présent statut doit remplir les conditions suivantes :

- être français jouissant de ses droits civils, ou marocain ;
- être âgé de dix-huit ans au moins et, s'il s'agit d'un emploi d'agent titulaire, de quarante ans au plus ;
- être en règle avec les lois sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables et les dispositions légales sur le séjour et l'immigration au Maroc ;

fournir un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date et ne portant aucune peine afflictive ou infamante, ou toute autre pièce en tenant lieu ;

fournir un certificat médical justifiant de l'aptitude physique nécessaire pour exercer l'emploi postulé et, en ce qui concerne les emplois de titulaire, avoir satisfait à une contre-visite médicale subie à la diligence de la caisse centrale.

ART. 6. — Le personnel titulaire du cadre supérieur est recruté soit après concours, soit sur titres. Les candidats doivent justifier d'un des diplômes ci-après, ou de tout autre diplôme d'enseignement

supérieur agréé par le comité de direction de la caisse centrale : ingénieur agronome, ingénieur agricole, ingénieur de l'école marocaine d'agriculture de Meknès, de l'école coloniale d'agriculture de Tunis, de l'école des hautes études commerciales, des écoles supérieures de commerce.

Ce personnel peut également être recruté après concours professionnel ouvert aux agents du cadre principal ayant au moins cinq ans de service effectif dans ce cadre, dans la limite du quart des nominations prononcées en vertu des dispositions précédentes.

ART. 7. — Le personnel du cadre principal est recruté après concours ou examen ouvert :

a) aux candidats justifiant d'un des diplômes fixés par le règlement de ces épreuves ;

b) aux agents du cadre secondaire ainsi qu'aux agents temporaires ou contractuels justifiant d'un an de service effectif.

Ce personnel peut également être recruté au choix parmi les agents du cadre secondaire ayant au moins six ans de service effectif et qui se sont signalés par leurs qualités professionnelles. Le nombre des emplois ainsi pourvus ne pourra excéder le cinquième des nominations prévues aux paragraphes a) et b) du présent article.

ART. 8. — Les agents du cadre secondaire sont recrutés après examen d'aptitude.

Les agents du cadre subalterne sont recrutés parmi les candidats marocains ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 9. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examens sont fixés par arrêté du directeur de l'intérieur, après approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 10. — Les agents à contrat peuvent être recrutés, suivant les nécessités du service, parmi les candidats justifiant des mêmes titres et aptitudes que ceux des agents titulaires exerçant des fonctions analogues.

Le recrutement des contractants s'effectue par conventions annuelles, renouvelables, passées entre les intéressés et l'administrateur délégué de la caisse centrale. Ces contrats sont soumis à l'agrément du comité de direction en ce qui concerne le personnel appelé à exercer des fonctions comparables à celles des agents du cadre supérieur.

ART. 11. — Le personnel temporaire est soumis aux mêmes conditions d'engagement, d'emploi et de rémunération que celui des administrations publiques du Protectorat.

ART. 12. — Les nominations sont prononcées par décision de l'administrateur délégué de la caisse centrale. Toutefois, en ce qui concerne les agents du cadre supérieur, l'agrément du comité de direction doit être recueilli préalablement.

Les administrateurs délégués des caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit peuvent recruter le personnel temporaire ou subalterne de leur établissement. Le recrutement, la rémunération et l'avancement de ces personnels sont soumis aux règles du présent statut.

ART. 13. — Les recrutements et nominations du personnel désigné ci-dessus sont réalisés dans la limite des autorisations budgétaires de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance ou des établissements auxquels il peut être affecté.

ART. 14. — Les agents titulaires ou contractuels de la caisse centrale peuvent recevoir une affectation dans une caisse régionale ou dans tout autre établissement agréé par le comité de direction de la caisse centrale, sur avis du conseil d'administration de l'organisme intéressé.

Dans cette position, la caisse régionale ou l'établissement agréé devra prendre en charge la rémunération des intéressés, ainsi que les subventions dues, le cas échéant, au titre du régime des retraites auquel ils sont affiliés. Ces agents bénéficient des avancements qui leur sont accordés par la caisse centrale.

ART. 15. — Les agents recrutés dans les cadres supérieur, principal et secondaire sont soumis à un stage d'un an au minimum, à l'issue duquel ils sont titularisés si leurs capacités professionnelles sont jugées suffisantes. Dans le cas contraire, ils sont soit licenciés,

soit autorisés à effectuer un nouveau stage de six mois au terme duquel il sera statué définitivement sur leur sort dans les conditions qui précèdent.

Lorsque l'échelle de traitement ne comporte pas d'échelon de stage, celui-ci est effectué dans la dernière classe du cadre. Toutefois, les agents déjà titulaires d'un emploi prévu au présent statut sont dispensés du stage et nommés au traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans le cadre d'origine. En cas de nomination à traitement égal, l'ancienneté de classe leur est maintenue dans la limite du minimum d'ancienneté requise pour l'avancement de classe dans le nouveau cadre.

TITRE III.

AVANCEMENT ET DISCIPLINE.

ART. 16. — Les avancements de classe du personnel titulaire sont conférés par décision de l'administrateur délégué de la caisse centrale après inscription à un tableau annuel d'avancement dressé sur délibération d'une commission comprenant les membres du comité de direction de la caisse centrale et un représentant de chaque cadre du personnel intéressé, dont le mode de désignation sera fixé par ce comité de direction.

L'avancement de classe au choix a lieu après :

vingt-quatre mois d'ancienneté dans la classe occupée, en ce qui concerne les agents du cadre supérieur ;

trente mois en ce qui concerne les agents des cadres principal et secondaire ;

trente-six mois pour les agents du cadre subalterne.

L'avancement à l'ancienneté est de droit, sauf retard à l'avancement par mesure disciplinaire, pour les agents comptant dans la classe occupée :

cadre supérieur : quarante-huit mois ;

cadres principal et secondaire : cinquante-quatre mois ;

cadre subalterne : soixante mois.

Le rythme de l'avancement est fonction des notes annuelles attribuées aux intéressés compte tenu, s'il y a lieu, de l'appréciation du chef de l'établissement auquel ils sont affectés.

ART. 17. — Les peines disciplinaires appliquées au personnel titulaire de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance sont les suivantes :

a) Peines du premier degré :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;

b) Peines du second degré :

1° la descente de classe ;

2° la mise en disponibilité d'office ;

3° la révocation.

ART. 18. — Le changement d'affectation ou le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

ART. 19. — Les décisions infligeant les peines du premier degré sont prises par l'administrateur délégué de la caisse centrale après explications écrites de l'intéressé et avis de son chef direct.

ART. 20. — Les peines du second degré sont prononcées par l'administrateur délégué de la caisse centrale après avis d'un conseil de discipline composé :

d'un représentant du directeur de l'intérieur, président ;

d'un représentant du directeur des finances ;

d'un représentant du directeur de l'agriculture et des forêts ;

de deux représentants du personnel du même grade que l'agent mis en cause, dont le mode de désignation sera fixé par le comité de direction.

L'agent incriminé a le droit de récuser ces délégués ou l'un ou l'autre nommément désigné. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. Il est alors substitué un ou deux agents de même grade que l'intéressé, désignés par voie de tirage au sort en sa présence.

Si, pour une raison quelconque, les délégués se refusent ou ne répondent pas à la convocation, il est passé outre.

ART. 21. — L'administrateur délégué de la caisse centrale peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. La même mesure peut être prise par les administrateurs délégués des caisses régionales en ce qui concerne les agents subalternes affectés à ces établissements.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités à l'exception toutefois des indemnités familiales qui sont maintenues.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive.

ART. 22. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins dix jours à l'avance. Il lui est notifié en même temps qu'il a le droit de prendre connaissance de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. Si l'agent ne fournit pas sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 23. — Les agents titulaires relevant du présent statut cessent définitivement d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de soixante-trois ans. Ils sont rayés des cadres à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ils parviennent à cet âge.

Cette limite d'âge peut être reculée dans les conditions analogues à celles prévues pour les fonctionnaires et agents titulaires des administrations publiques.

Il peut être mis fin également aux fonctions d'agent titulaire :

a) à la suite d'une démission demandée après un préavis d'un mois et préalablement acceptée par l'administrateur délégué de la caisse centrale ; toute cessation de fonctions intervenant avant cette acceptation est passible d'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 17 ci-dessus ;

b) à l'expiration des droits à congé de maladie, tels qu'ils sont définis à l'article 24, et dans les conditions imposées par le régime de retraites applicable ;

c) par mesure disciplinaire prononcée dans les conditions fixées par le présent statut.

ART. 24. — Sont applicables au personnel titulaire de la caisse centrale les dispositions générales dont bénéficient les agents des mêmes catégories des administrations publiques marocaines, en matière d'indemnités pour frais de déplacement, d'absence et de congés (congés réguliers, congés de maladie et congés de longue durée), ainsi qu'en ce qui concerne le capital-décès.

ART. 25. — Les agents de la caisse centrale sont soumis, quelle que soit leur qualité, aux obligations incombant au personnel des administrations publiques marocaines et notamment aux règles restrictives de cumul, de rémunérations et de retraites et à l'interdiction de cumul d'un emploi public avec une activité privée.

ART. 26. — Des primes et indemnités particulières pourront être attribuées au personnel régi par le présent statut dans les conditions qui seront fixées par arrêté du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 27. — A titre exceptionnel et transitoire, les agents en fonction au 1^{er} juillet 1954 à la caisse centrale ou dans les caisses régionales pourront être intégrés dans les cadres des agents titulaires régis par le présent statut.

Ces intégrations seront prononcées par l'administrateur délégué de la caisse centrale sur avis conforme d'une commission spéciale présidée par le directeur de l'intérieur ou son délégué, et comprenant :

1^o les membres du comité de direction de la caisse centrale ;

2^o un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

3^o un représentant du service du personnel et des pensions de la direction des finances.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 28. — Cette commission spéciale examinera la liste des candidats et désignera les agents à intégrer. Elle fixera souverainement le classement des intéressés dans la nouvelle hiérarchie. Elle statuera, en outre, sur la situation à réserver aux agents contractuels ou temporaires non intégrés.

ART. 29. — L'arrêté viziriel susvisé du 2 juin 1942 (17 jourmada I 1361), tel qu'il a été modifié ou complété, est abrogé, à l'exception des dispositions du titre VII. A titre transitoire, ces dispositions continueront à s'appliquer aux agents qui en bénéficiaient avant la promulgation du présent texte et sont étendues au personnel titulaire relevant du présent statut.

ART. 30. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1954.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1374 (10 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

* * *

Annexe à l'arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) formant statut du personnel de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance.

TABEAU

DES TRAITEMENTS GLOBAUX ANNUELS DU PERSONNEL
DE LA CAISSE CENTRALE MAROCAINE
DE CRÉDIT ET DE PRÉVOYANCE.

CATÉGORIE	ÉCHELLE	TRAITEMENT global annuel à compter du 1 ^{er} juillet 1954	TRAITEMENT global annuel à compter du 1 ^{er} janvier 1955
		Francs	Francs
A. — Cadre supérieur.			
Inspecteurs	Cl. except. (1)	1.259.510	1.304.730
—	1 ^{re} classe	1.135.820	1.175.720
—	2 ^e classe	1.054.690	1.090.600
—	3 ^e classe	972.230	1.005.480
—	4 ^e classe	907.060	936.320
—	5 ^e classe	839.230	865.830
—	6 ^e classe	771.400	795.340
—	7 ^e classe	703.570	724.850
—	8 ^e classe	637.070	655.690
—	9 ^e classe	569.240	585.200
—	10 ^e classe	502.740	516.040
—	Stagiaires	437.570	448.210

(1) Contingenté à un emploi.

CATÉGORIE	ECHELLE	TRAITEMENT global annuel à compter du 1 ^{er} juil- let 1954	TRAITEMENT global annuel à compter du 1 ^{er} jan- vier 1955
		Francs	Francs
B. — Cadre principal.			
Contrôleurs, secrétaires administratifs et secré- taires-comptables	1 ^{re} classe	756.770	780.710
—	2 ^e classe	703.570	724.850
—	3 ^e classe	649.040	668.990
—	4 ^e classe	595.840	611.800
—	5 ^e classe	542.640	557.270
—	6 ^e classe	490.770	502.740
—	7 ^e classe	450.870	461.510
—	8 ^e classe	414.960	424.270
—	9 ^e classe	379.050	387.030
—	10 ^e classe	341.810	348.460
C. — Cadre secondaire.			
Employés de bureau	1 ^{re} classe	490.770	502.740
—	2 ^e classe	450.870	461.510
—	3 ^e classe	414.960	424.270
—	4 ^e classe	391.020	399.000
—	5 ^e classe	365.750	373.730
—	6 ^e classe	341.810	348.460
—	7 ^e classe	317.870	323.190
—	8 ^e classe	293.930	297.920
—	9 ^e classe	268.660	271.320
D. — Cadre subalterne.			
Chefs chaouchs	1 ^{re} classe	193.000	225.000
—	2 ^e classe	185.000	219.000
Chaouchs	1 ^{re} classe	182.000	213.000
—	2 ^e classe	180.000	209.000
—	3 ^e classe	174.000	202.000
—	4 ^e classe	169.000	197.000
—	5 ^e classe	164.000	190.000
—	6 ^e classe	158.000	183.000
—	7 ^e classe	153.000	177.000
—	8 ^e classe	148.000	173.000

Arrêté résidentiel du 20 mai 1955 modifiant les taux des indemnités pour travaux supplémentaires alloués aux chefs de comptabilité de la direction de l'intérieur.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 juin 1948 étendant, à compter du 1^{er} janvier 1947, aux chefs de comptabilité de la direction de l'intérieur le bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires alloués aux rédacteurs principaux et rédacteurs de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 25 novembre 1948, 8 septembre 1950, 6 août 1951 et 19 avril 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des indemnités pour travaux supplémentaires effectués par les chefs de comptabilité de la direction de l'intérieur sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1955 :

	Pour chaque heure jusqu'à un total de 14 heures par mois	Au-delà de 14 heures	Dimanches et jours fériés	Travail de nuit entre minuit et 7 heures
	Francs	Francs	Francs	Francs
Chefs de comptabilité principaux et chefs de comptabilité de classe exceptionnelle	315	375	525	630
Chefs de comptabilité ..	240	285	400	480

Rabat, le 20 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 20 mai 1955 modifiant les taux des indemnités pour travaux supplémentaires alloués aux interprètes de la direction de l'intérieur.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 septembre 1950 relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les interprètes, interprètes principaux et chefs de bureau d'interprétariat de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 8 janvier 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les taux horaires des indemnités pour travaux « supplémentaires effectués par les interprètes de la direction de « l'intérieur sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1955 :

	Pour chaque heure jusqu'à un total de 14 heures par mois	Au-delà de 14 heures	Dimanches et jours fériés	Travail de nuit entre minuit et 7 heures
	Francs	Francs	Francs	Francs
Interprètes des quatre classes supérieures ..	315	375	525	630
Interprètes des trois classes inférieures	240	285	400	480

Rabat, le 20 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 20 mai 1955 fixant les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées aux attachés de contrôle et de municipalité, rédacteurs principaux et rédacteurs de la direction de l'intérieur.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 juin 1951 formant statut des chefs de division et attachés de municipalité ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1946 relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les rédacteurs principaux et rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 27 novembre 1947, 30 septembre 1948, 8 septembre 1950, 23 juin 1951, 13 août 1951 et 18 mars 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des indemnités horaires allouées aux attachés de contrôle et de municipalité de 3^e classe, rédacteurs principaux et rédacteurs de la direction de l'intérieur, en rémunération des travaux supplémentaires, par application de l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 juillet 1946, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1955 :

	Pour chaque heure jusqu'à un total de 14 heures par mois	Au-delà de 14 heures	Dimanches et jours fériés	Travail de nuit entre minuit et 7 heures
	Francs	Francs	Francs	Francs
Attachés de 3 ^e classe (3 ^e , 4 ^e et 5 ^e échelons)	315	375	525	630
Rédacteurs principaux (4 ^e , 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} classes)				
Attachés de 3 ^e classe (2 ^e et 1 ^{re} échelons)	240	285	500	480
Attachés stagiaires et rédacteurs				

Rabat, le 20 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 28 avril 1955 fixant, pour l'année 1955, la liste des établissements pénitentiaires auxquels est attachée l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté viziriel du 5 septembre 1949.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 5 septembre 1949 attribuant une indemnité spéciale aux surveillants-chefs chargés d'assurer la direction d'établissements pénitentiaires autonomes ;

Considérant que certaines prisons importantes sont dirigées et administrées par un simple surveillant-chef assurant à la fois les fonctions de directeur, d'économe et de surveillant-chef ;

Considérant que ce cumul de fonctions entraîne des charges et des responsabilités qui dépassent les attributions ordinaires d'un surveillant-chef ;

Considérant, toutefois, que la réalité de ces charges et de cette responsabilité ne sauraient être retenues au-dessous d'un effectif moyen minimum de détenus à la prison considérée ;

Considérant que ce chiffre moyen minimum peut être fixé à deux cents ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des établissements pénitentiaires du Protectorat auxquels est attaché le bénéfice de l'indemnité spéciale prévue par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 septembre 1949, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1955 :

prison civile d'Oujda ;

prison civile de Fès ;

prison civile de Port-Lyautey ;

groupe pénitentiaire d'Ifrane ;

prison civile de Marrakech ;

prison civile de Mogador.

Rabat, le 28 avril 1955.

Pour le directeur des services
de sécurité publique et p.o.,

L'inspecteur général,

VARLET.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du service des domaines.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du service des domaines, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment les articles 15 et 49 bis ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1948 (26 safar 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE DEUXIÈME.

« RECRUTEMENT.

« Paragraphe 3. — *Receveurs centraux de classe exceptionnelle ou inspecteurs centraux de 1^{re} catégorie.*

« Article 15. — a) Enregistrement :

« Les receveurs centraux de classe exceptionnelle ou les inspecteurs centraux de 1^{re} catégorie sont recrutés au choix parmi les receveurs centraux, 3^e échelon, ou inspecteurs centraux de 2^e catégorie, 3^e échelon, qui se sont mis à la disposition de l'administration.

« Les intéressés doivent occuper effectivement un des postes dont la liste est arrêtée par le directeur des finances.

« b) Domaines :

« Les inspecteurs centraux de 1^{re} catégorie sont recrutés au choix parmi les inspecteurs centraux de 2^e catégorie, 3^e échelon, qui se sont mis à la disposition de l'administration.

« Les intéressés doivent occuper effectivement un des postes dont la liste est arrêtée par le directeur des finances. »

« Article 49 bis. — Abrogé. »

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1374 (10 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du directeur des finances du 14 mai 1955 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints stagiaires du service de la taxe sur les transactions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 mai 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires du service de la taxe sur les transactions,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints du service de la taxe sur les transactions aura lieu à Rabat, les 19, 20 et 21 octobre 1955.

Rabat, le 14 mai 1955.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,

R. POURQUIER.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1951 (5 rebia I 1371) fixant l'échelonnement indiciaire des adjoints du cadastre du service topographique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1951 (5 rebia I 1371) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le personnel du service topographique comprend :

« des ingénieurs topographes principaux, des ingénieurs topographes, des ingénieurs géomètres principaux, des ingénieurs géomètres, des ingénieurs géomètres adjoints ;

« des adjoints du cadastre principaux et des adjoints du cadastre (section terrain), des adjoints du cadastre principaux et des adjoints du cadastre (section bureau) ;

« des chefs dessinateurs-calculateurs, des dessinateurs-calculateurs principaux, des dessinateurs-calculateurs. »

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1374 (10 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 17 mai 1955 complétant l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 28 décembre 1950 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire du service topographique chérifien.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1951 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien et notamment son article 11 bis fixant les conditions de recrutement des adjoints du cadastre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 3 mai 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 28 décembre 1950 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire du service topographique, tel qu'il a été complété par l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 août 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, paragraphe 4, de l'arrêté directeur susvisé du 28 décembre 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« 4° »

« Le concours est également ouvert aux adjoints du cadastre principaux et adjoints du cadastre (section terrain) en fonction au service topographique, comptant au moins quatre années de services effectifs depuis leur titularisation dans le cadre, et qui, préalablement autorisés après avis de la commission d'avancement à se présenter au concours, remplissent l'une des conditions de diplômes ci-après :

« 1° Diplôme des écoles des arts et métiers ;

« 2° Diplôme du Gouvernement de géomètre expert (décret du 18 mars 1936) ;

« 3° Diplôme d'ingénieur topographe de l'école spéciale des travaux publics de Paris ;

« 4° Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ;

« 5° Diplôme d'élève breveté de l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

« 6° Titulaire de la première partie du baccalauréat ;

- « 7° Brevet d'enseignement industriel ;
- « 8° Brevet d'études du premier cycle ou assimilé.
- « La limite d'âge du paragraphe 3° ci-dessus n'est pas opposable à cette catégorie de candidats. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 17 mai 1955.

Pour le directeur de l'agriculture et des forêts,
L'inspecteur général,
chef de l'administration des eaux et forêts,
GRIMALDI.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 17 mai 1955 complétant l'arrêté directorial du 12 octobre 1951 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 23 janvier 1951 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1951 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 octobre 1951 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté directorial susvisé du 12 octobre 1951 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4 bis. — Les épreuves du concours, en langue française, pour le recrutement des adjoints du cadastre (section bureau), sont notées de 0 à 20 et comprennent :

« 1° Composition française sur un sujet d'ordre général (notée également au point de vue orthographe et écriture) (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

« 2° Composition d'algèbre et d'arithmétique (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;

« 3° Une composition de géométrie (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

« 4° Une composition de trigonométrie (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

« 5° Une épreuve de calcul (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

« 6° Une composition de topographie élémentaire (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

« 7° Une copie de fragment de carte au 1/50.000 (durée : 4 heures ; coefficient : 5).

« Total : 20.

« Le programme des connaissances exigées pour les épreuves ci-dessus est celui fixé en deuxième annexe du présent arrêté directorial. »

Rabat, le 17 mai 1955.

Pour le directeur de l'agriculture et des forêts,
L'inspecteur général,
chef de l'administration des eaux et forêts,
GRIMALDI.

ANNEXE I.

Programme du concours.

ADJOINTS DU CADASTRE (section terrain).
(Sans changement.)

ANNEXE II.

Programme du concours.

ADJOINTS DU CADASTRE (section bureau).
Algèbre.

Calcul algébrique.
Equation du 1^{er} degré à une ou plusieurs inconnues.
Inéquation du 1^{er} degré.
Equation du 2^e degré à une inconnue, résolution, propriété des racines (signes et nature).
Progressions arithmétiques et géométriques.
Logarithmes.
Études des fonctions simples.
Représentation de la droite. Étude de la fonction $y=ax+b$.

Arithmétique.

Nombres entiers, nombres premiers, fractions, opérations sur les fractions, caractère de divisibilité, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, approximation.
Rapport et proportion, racines carrées et cubiques, système des poids et mesures.
Résolution de problèmes, questions d'intérêts, d'escomptes, de sociétés, d'alliages, intérêts composés.

Géométrie.

Généralités sur les droites et les angles. Droites parallèles, perpendiculaires, obliques.
Triangles, polygones, parallélogrammes.
Cas d'égalité des triangles.
Cercles (arcs et cordes, tangentes, positions relatives de deux cercles). Mesures des angles.
Figures semblables. Longueurs proportionnelles. Triangles et polygones semblables.
Relations métriques dans le triangle, dans le cercle.
Polygones réguliers.
Constructions géométriques.
Lieux géométriques, applications.
Mesures des angles. Aires des polygones.
Relation entre les aires. Problèmes sur les aires.

Trigonométrie.

Théorie des lignes trigonométriques. Définitions. Variations.
Relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc.
Arcs correspondant à une ligne trigonométrique donnée.
Addition, soustraction, multiplication, division des arcs.
Transformation en produit de la somme ou de la différence de deux lignes trigonométriques.
Évaluation des lignes trigonométriques de certains arcs.
Tables trigonométriques, disposition, usages.
Triangles plans. Résolution des triangles plans.
Applications simples à la topographie.

Calcul.

Calcul logarithmique : calculs de formules simples, calculs de figures, calculs de triangles.
Conversion des degrés en grades et inversement.

Topographie.

Notions générales.
Modes de représentation du terrain.
Planimétrie : signes conventionnels.

Altimétrie : formes du terrain.
 Classification des levés et des méthodes.
 Méthodes topométriques et méthodes graphiques.
 Les opérations de terrain. Instruments utilisés.

Note. — Les articles premier, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 octobre 1951 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre sont reconduits sans modifications pour leur application à la section bureau du cadre.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux n°s 5 et 6 de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) sont modifiés ainsi qu'il suit :

TABLEAU N° 5.

« Indemnités pour travaux supplémentaires.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Receveurs, chefs de centre, receveurs-distributeurs et fonctionnaires du service des L.S.G.D. placés à la tête de centres d'amplification de L.S.G.D.	Indemnité pour travaux effectués les dimanches et jours fériés.	160 francs par heure dans la limite d'un maximum correspondant à 8 heures par dimanche ou jour férié.	Les modalités d'attribution de cette indemnité sont fixées par arrêté du directeur de l'Office.
Receveurs et receveurs-distributeurs.	Indemnité pour travaux d'expédition ou de réception du courrier effectués les jours ouvrables avant 7 heures.	80 francs par jour.	Id.

« TABLEAU N° 6.

« Indemnités diverses.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Personnel de contrôle et de maîtrise, personnel d'exploitation.	Indemnité pour service de nuit.	35 francs de l'heure.	(Sans changement.)
Personnel des services de distribution et de transport des dépêches, des ateliers et des services de construction ; auxiliaires.			
Sous-agents publics.	Indemnité pour service de nuit.	24 francs de l'heure.	

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1954 en ce qui concerne le tableau n° 5, du 1^{er} octobre 1954 en ce qui concerne le tableau n° 6.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1374 (10 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) qui modifie l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 17 janvier 1953 (1^{er} jourmada I 1372) :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 août 1949 (16 chaoual 1368), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 17 janvier 1953 (1^{er} jourmada I 1372), sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les médecins et pharmaciens divisionnaires sont « nommés au choix parmi les médecins et pharmaciens divisionnaires adjoints (grade maintenu jusqu'à extinction), les médecins et « pharmaciens principaux de classe exceptionnelle ou de 1^{re} classe « investis de l'une des fonctions suivantes :

- « Médecin-chef de région ;
- « Médecin-chef de service central ;
- « Directeur de la pharmacie centrale ;
- « Médecin-directeur d'hôpital autonome ou de bureau d'hygiène « dans les villes de 150.000 habitants au moins ;
- « Médecin adjoint au médecin-chef de région. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1374 (10 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 10 mai 1955 (17 ramadan 1374) relatif à l'échelonnement indiciaire des médecins et pharmaciens divisionnaires de la direction de la santé publique et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1952 (8 rebia II 1372) modifiant à compter du 1^{er} janvier 1953 l'échelonnement indiciaire des médecins et pharmaciens divisionnaires de la direction de la santé publique et de la famille ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1954, l'échelon exceptionnel (indice 650) des médecins et pharmaciens divisionnaires est réservé à quatre emplois.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1374 (10 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Mouvement dans les municipalités.

Sont nommés du 1^{er} mai 1955 :

Adjoint au chef des services municipaux de Rabat : M. Martin Jean ;

Adjoint au chef des services municipaux de Fès : M. Richard Ernest.

chefs de division, 1^{er} échelon.

Arrêtés résidentiels du 6 mai 1955.

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1955 sont créés, à la direction des travaux publics, par transformation de deux cent quatre-vingts emplois d'agent journalier, les emplois de titulaires suivants :

A compter du 1^{er} janvier 1951 :

Un emploi d'adjoint technique ;

Deux emplois d'agent public ;

Deux cent soixante-douze emplois de sous-agent public ;

A compter du 1^{er} janvier 1952 :

Deux emplois d'agent public ;

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

Deux emplois d'agent public ;

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

Un emploi de commis.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1955 rapportant les arrêtés du directeur des travaux publics des 4 décembre 1950 et 12 juin 1951 :

Sont créés à la direction des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1950, par transformation de cinq emplois d'agent auxiliaire et de quatre-vingt-huit emplois d'agent journalier :

Deux emplois d'agent technique ;

Un emploi de conducteur de chantier ;

Deux emplois de commis ;

Cinq emplois de sténodactylographe et dactylographe ;

Dix emplois d'agent public ;

Un emploi de chaouch ;

Soixante-douze emplois de sous-agent public ;

Est créé au budget annexe du port de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1950, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire, un emploi de dactylographe ;

Sont créés au budget annexe des ports secondaires, à compter du 1^{er} janvier 1950, par transformation de vingt et un emplois d'agent journalier :

Un emploi d'agent public ;

Quatre emplois de chaouch ;

Seize emplois de sous-agent public.

Le nombre des emplois restant disponible pour la direction des travaux publics au titre des titularisations relatives à l'année 1950 et pouvant être reporté sur les années postérieures, s'élève à cent soixante-quinze.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1955 rapportant l'arrêté du directeur des travaux publics du 2 décembre 1950 :

Sont créés à la direction des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1949, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire et de cent soixante-cinq emplois d'agent journalier :

Travaux publics

Un emploi d'agent technique ;
Deux emplois de conducteur de chantier ;
Trois emplois de commis ;
Un emploi de sténodactylographe ;
Neuf emplois d'agent public ;
Un emploi de chaouch ;
Cent quarante-neuf emplois de sous-agent public ;

Sont créés au budget annexe du port de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1949, par transformation de six emplois d'agent journalier, six emplois de sous-agent public ;

Sont créés au budget annexe des ports secondaires, à compter du 1^{er} janvier 1949, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire et de onze emplois d'agent journalier, douze emplois de sous-agent public ;

Est créé, à compter du 1^{er} janvier 1949, par transformation d'un emploi d'agent journalier, un emploi de gardien de phare (caisse spéciale, phare et balises).

Le nombre des emplois restant disponible pour la direction des travaux publics au titre des titularisations relatives à l'année 1949 et pouvant être reporté sur les années postérieures, s'élève à soixante-neuf.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1955 rapportant les arrêtés du directeur des travaux publics des 28 novembre 1949 et 21 février 1952 :

Sont créés à la direction des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1948, par transformation de six emplois d'agent auxiliaire et de cent cinquante-trois emplois d'agent journalier :

Travaux publics

Sept emplois de commis ;
Deux emplois d'agent technique ;
Un emploi de conducteur de chantier ;
Deux emplois de dactylographe ou dame employée ;
Neuf emplois de chaouch ;
Huit emplois d'agent public ;
Cent trente emplois de sous-agent public ;

Sont créés au budget annexe du port de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1948, par transformation de dix-neuf emplois d'agent journalier :

Un emploi d'agent technique ;
Dix-huit emplois de sous-agent public ;

Sont créés au budget annexe des ports secondaires, à compter du 1^{er} janvier 1948, par transformation de quatre emplois d'agent journalier, quatre emplois de sous-agent public ;

Sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1948, par transformation de trois emplois d'agent journalier, trois emplois de gardien de phare (caisse spéciale, phares et balises).

Le nombre des emplois restant disponible pour la direction des travaux publics au titre des titularisations relatives à l'année 1948 et pouvant être reporté sur les années postérieures, s'élève à trente-trois.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est reclassé sous-directeur hors classe (indice 650) du cadre des administrations centrales du 1^{er} janvier 1955 : M. Noguès Robert, chef de service adjoint de classe exceptionnelle. (Arrêté résidentiel du 9 mai 1955 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 1955.)

Est reclassé sous-directeur de 1^{re} classe (indice 600) du cadre des administrations centrales du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du

16 novembre 1953 : M. Kreis Yves, chef de service adjoint de 1^{re} classe, chef des services municipaux de Mazagan. (Arrêté résidentiel du 18 mai 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 27 février 1954.)

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle* (2^e échelon, après 3 ans) du 1^{er} juin 1955 : M. Mouline ben Mohamed, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 mai 1955.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 22 septembre 1954, *secrétaire documentaliste de 2^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Blanckaert Jacqueline, dame employée temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mars 1955.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont nommés :

Ouvrier qualifié linotypiste, 2^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M. Berbich ben Aïssa, ouvrier qualifié linotypiste, 1^{er} échelon ;

Ouvrier qualifié imprimeur, 5^e échelon du 7 avril 1955 : M. Pollet Léon, ouvrier qualifié imprimeur, 4^e échelon.

(Décisions du secrétaire général du Protectorat du 3 mai 1955.)

Sont nommés *ouvriers linotypistes, 1^{er} échelon* du 1^{er} juin 1955 : MM. Mustapha Hajjouji et Lahcen ben Miloudi, demi-ouvriers linotypistes, 2^e échelon. (Décisions du secrétaire général du Protectorat du 11 mai 1955.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *commis stagiaire* du 7 mars 1955 : M. Tissot Roger, bachelier de l'enseignement secondaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 27 avril 1955.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} août 1955 : M^{me} Debare Yvonne, dactylographe, 3^e échelon. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 27 avril 1955.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus à la municipalité de Fès :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Moudouni Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Raoudi Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon. (Décision du chef de la région de Fès du 30 avril 1955.)

Sont reclassés :

Agent public de 2^e catégorie, 7 échelon (conservateur de cimetière de plus de dix ouvriers) du 1^{er} janvier 1953 et promu au 8^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M. Dimartino Calogero, agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (magasinier jusqu'à dix ouvriers) du 1^{er} janvier 1953 : M. Iamsaouri Mahjoub, agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 19 avril 1955.)

Sont promus dans les cadres techniques des municipalités :

Contrôleur des plantations de 1^{re} classe du 9 juillet 1954 : M. Vilers Gilbert, contrôleur des plantations de 2^e classe ;

Dessinateur des plans de ville de 3^e classe du 17 septembre 1954 : M. Fenwick Albert, dessinateur des plans de ville de 4^e classe ;

Agent technique principal des travaux municipaux de 3^e classe du 16 novembre 1954 : M. Journet Firmin, agent technique des travaux municipaux de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} janvier 1955 :

Inspecteur principal des plans de ville de classe exceptionnelle : M. Taffard François, inspecteur principal des plans de ville de 1^{re} classe ;

Inspecteur principal des plans de ville de 2^e classe : M. André Marcel, inspecteur des plans de ville de 1^{re} classe ;

Inspecteur des travaux municipaux de 1^{re} classe : M. Bourgeois Henri, inspecteur des travaux municipaux de 2^e classe ;

Contrôleur des travaux municipaux de 1^{re} classe : M. Debée Paul, contrôleur des travaux municipaux de 2^e classe ;

Contrôleur des plantations de 1^{re} classe : M. Lamberti Léon, contrôleur des plantations de 2^e classe ;

Dessinateurs des plans de ville de 5^e classe : MM. Berna Jean et Besson Christian, dessinateurs des plans de ville de 6^e classe ;

Agent technique principal de plantations hors classe : M. Lebel Émile, agent technique principal de plantations de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} février 1955 :

Dessinateurs des plans de ville de 2^e classe : MM. Bru Pascal et Levezac Albert, dessinateurs des plans de ville de 3^e classe ;

Contrôleur des plantations de 3^e classe : M. Bosse-Platière Auguste, contrôleur des plantations de 4^e classe ;

Contrôleur des travaux municipaux de 3^e classe : M. Mengual Aimé, contrôleur des travaux municipaux de 4^e classe ;

Contrôleur des travaux municipaux de 4^e classe : M. Couzinet Louis, contrôleur des travaux municipaux de 5^e classe ;

Inspecteur des plans de ville de 4^e classe : M. Blachère Paul, inspecteur des plans de ville de 5^e classe ;

Du 1^{er} mars 1955 :

Inspecteur principal des plans de ville de 1^{re} classe : M. Clavel André, inspecteur principal des plans de ville de 2^e classe ;

Contrôleur des travaux municipaux de 2^e classe : M. Chabot Jules, contrôleur des travaux municipaux de 3^e classe ;

Inspecteur des plans de ville de 4^e classe : M. Dortignac Roger, inspecteur des plans de ville de 5^e classe ;

Dessinateur des plans de ville de 3^e classe : M. Carbonnières Gilbert, dessinateur des plans de ville de 4^e classe ;

Contrôleur des plantations de 4^e classe : M. Chabroud Lucien, contrôleur des plantations de 5^e classe ;

Contrôleur des travaux municipaux de 4^e classe : M. Roux Pierre, contrôleur des travaux municipaux de 5^e classe ;

Du 1^{er} avril 1955 :

Inspecteur principal des plans de ville de 2^e classe : M. Souque Henri, inspecteur des plans de ville de 1^{re} classe ;

Contrôleur des travaux municipaux de 1^{re} classe : M. Rippoll François, contrôleur des travaux municipaux de 2^e classe ;

Dessinateur des plans de ville de 4^e classe : M. Arrey Georges, dessinateur des plans de ville de 5^e classe ;

Du 1^{er} mai 1955 :

Contrôleur des travaux municipaux de 1^{re} classe : M. Milazzo Élienne, contrôleur des travaux municipaux de 2^e classe ;

Dessinateurs des plans de ville de 2^e classe : MM. Desanti Jean et Bou Albert, dessinateurs des plans de ville de 3^e classe ;

Du 1^{er} juin 1955 :

Contrôleurs des travaux municipaux de 2^e classe : MM. Joubert Roger et Lecomte Louis, contrôleurs des travaux municipaux de 3^e classe ;

Dessinateur des plans de ville de 2^e classe : M. Caparros Jean, dessinateur des plans de ville de 3^e classe ;

Contrôleur des travaux municipaux de 4^e classe : M. Laurent Georges, contrôleur des travaux municipaux de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 mai 1955.)

DIRECTION DES FINANCES.

Est réintégré dans son emploi du 12 avril 1955 : M. Bauer Gérard, inspecteur adjoint de 3^e classe des domaines, en disponibilité pour obligations militaires. (Arrêté directorial du 2 mai 1955.)

Est nommé, après concours, *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaire) des impôts ruraux* du 1^{er} avril 1955 : M. Fikry Taïbi, iqih de 3^e classe. (Arrêté directorial du 9 mai 1955.)

Sont titularisés et reclassés, au service des perceptions :

Agent de recouvrement, 4^e échelon du 10 mars 1954, avec ancienneté du 9 novembre 1953 : M. Lépineux Auguste ;

Agent de recouvrement, 2^e échelon du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 12 octobre 1953 : M. Cianfarani Joseph,

agents de recouvrement. 1^{er} échelon (stagiaires).

(Arrêtés directoriaux du 26 avril 1955.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 2 mai 1955 : M. Benarous Simon, agent de recouvrement, 1^{er} échelon du service des perceptions. (Arrêté directorial du 6 mai 1955.)

Sont recrutés dans l'administration des douanes et impôts indirects en qualité de *préposés-chefs stagiaires des douanes* du 1^{er} avril 1955 : MM. Popieul Jean et Prat Jean. (Arrêtés directoriaux des 22 mars et 8 avril 1955.)

Est titularisé et nommé *préposé-chef, 1^{er} échelon* des douanes du 1^{er} mars 1955, avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 : M. Datty Jacques, *préposé-chef stagiaire*. (Arrêté directorial du 10 mars 1955.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Brigadier, 5^e échelon du 1^{er} août 1952, avec ancienneté du 1^{er} août 1951, et *échelon exceptionnel* du 1^{er} décembre 1953 : M. Ceccaldi François-Mathieu, agent breveté, 8^e échelon ;

Brigadier d'échelon exceptionnel du 1^{er} juillet 1954 : M. Battesti Dominique, brigadier, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 8 février 1955.)

Est reclassé *préposé-chef, 3^e échelon* des douanes du 1^{er} novembre 1952, avec ancienneté du 13 septembre 1952 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 4 ans 1 mois 18 jours) : M. Millichiri François, *préposé-chef, 1^{er} échelon*. (Arrêté directorial du 6 septembre 1954.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Préposés-chefs, 2^e échelon des douanes :

Du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 2 juin 1951 (bonifications pour services militaires : 3 ans 4 mois 12 jours, et pour services d'auxiliaire : 5 mois 17 jours) : M. Noto Eugène ;

Du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 11 décembre 1951 (bonifications pour services militaires : 1 an, et pour services d'auxiliaire : 3 ans 2 mois 20 jours) : M. Rimbault René,

préposés-chefs, 1^{er} échelon ;

Préposés-chefs, 1^{er} échelon :

Du 2 février 1953, avec ancienneté du 7 mai 1951 (bonifications pour services militaires : 11 mois 29 jours, et pour services d'auxiliaire : 8 mois 25 jours) : M. Parodi Vincent ;

Du 1^{er} avril 1953 :

Avec ancienneté du 11 mai 1950 (bonifications pour services militaires : 1 an 11 mois 20 jours, et pour services d'auxiliaire : 11 mois) : M. Garcia André ;

Avec ancienneté du 14 avril 1951 (bonifications pour services militaires : 1 an 10 mois 17 jours, et pour services d'auxiliaire : 1 mois) : M. Caron Germain ;

Du 6 mai 1953, avec ancienneté du 16 août 1951 (bonifications pour services militaires : 11 mois 25 jours, et pour services d'auxiliaire : 8 mois 20 jours) : M. Siviéde André ;

Du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 20 juin 1950 (bonifications pour services militaires : 1 an 4 mois 25 jours, et pour services d'auxiliaire : 1 an 6 mois 16 jours) : M. Vigneau Gilbert ;

Du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 7 janvier 1952 (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 13 jours, et pour services d'auxiliaire : 1 mois 11 jours) : M. Gimenez Augustin ;

Du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 28 avril 1952 (bonifications pour services militaires : 1 an 2 mois 26 jours, et pour services d'auxiliaire : 2 mois 7 jours) : M. Gilles Claude ;

Du 24 janvier 1954, avec ancienneté du 13 décembre 1952 (bonifications pour services militaires : 6 mois 7 jours, et pour services d'auxiliaire : 1 mois 11 jours) : M. Fressier Robert,

préposés-chefs, 1^{er} échelon ;

Matelot-chef, 1^{er} échelon du 8 juin 1953, avec ancienneté du 10 juin 1951 (bonifications pour services militaires : 11 mois 23 jours, et pour services d'auxiliaire : 11 mois 28 jours) : M. Pâone Louis, matelot-chef, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 6 septembre 1954 et 11 février 1955.)

Sont recrutés en qualité de :

Gardiens de 5^e classe des douanes :

Du 1^{er} février 1955 : M. Jrini Laïdi, m^{le} 1069 ;

Du 1^{er} mars 1955 : MM. El Brigui Hammou, m^{le} 1082, Taleb Brahim, m^{le} 1072, Abdessami Larbi, m^{le} 1068, et Zbayer Mohammed, m^{le} 1067 ;

Cavaliers de 5^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Ajaïte Riahi, m^{le} 1054 ;

Du 16 mars 1955 : M. Lakrimi Moulay Driss, m^{le} 1079.

(Arrêtés directoriaux des 4 janvier, 4 février, 3 et 18 mars 1955.)

M. Sardi Jelloul, m^{le} 1037, cavalier de 5^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} avril 1955. (Arrêté directorial du 31 mars 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} janvier 1954 :

Fqih de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 : M. Mekouar Abdallah ;

Avec ancienneté du 16 août 1953 : M. Nahji Ahmed ;

Fqih de 4^e classe :

Avec ancienneté du 16 décembre 1950, et nommé *fqih de 3^e classe* du 1^{er} février 1954 : M. Osmani Abdallah ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : M. Benhamza Abdelkadër ;

Avec ancienneté du 16 août 1952 : M. Hayani Abdesslem, aides-comptables temporaires du service des perceptions.

(Arrêtés directoriaux du 31 mars 1955.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 19 avril 1951, et promu *commis de 2^e classe* du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 : M. Grail Louis, commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 22 avril 1955.)

Est nommé, après concours professionnel, *agent technique stagiaire* du 22 octobre 1954 : M. Pierobon André, agent journalier. (Arrêté directorial du 4 janvier 1955.)

Est nommé, à titre provisoire, *ingénieur adjoint de 4^e classe* du 1^{er} avril 1955 : M. Moillo Alain, ingénieur adjoint des T.P.E. de 4^e classe, en service détaché. (Arrêtés directoriaux des 14 avril et 4 mai 1955.)

Est nommé *ingénieur adjoint de 4^e classe* du 1^{er} février 1955 : M. Gras Robert, ingénieur adjoint des T.P.E. de 4^e classe, en service détaché. (Arrêté directorial du 2 mai 1955.)

Est nommée, après concours, *sténodactylographe stagiaire* du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Chalard Henriette, agent journalier. (Arrêté directorial du 14 février 1955.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} septembre 1953, avec ancienneté du 15 juin 1951, et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} février 1954 : M. Peltier Guy, conducteur de chantier de 5^e classe. (Arrêté directorial du 15 mars 1955.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2215, du 8 avril 1955, page 511.

Sont promus :

Au lieu de :

« *Conducteur de chantier de 4^e classe* du 1^{er} février 1954 : M. Scrivani Augustin, » ;

Lire :

« *Conducteur de chantier de 4^e classe* du 16 octobre 1954, avec ancienneté du 1^{er} février 1954 : M. Scrivani Augustin, »

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont recrutés et nommés *agents techniques stagiaires des eaux et forêts* :

Du 16 janvier 1955 : M. Le Merre François ;

Du 7 février 1955 : M. Vergez Jean-Pierre ;

Du 25 février 1955 : M. Dalour Pierre ;

Du 16 mars 1955 : M. Azzouzi Mohammed.

(Arrêtés directoriaux des 24 janvier, 28 mars et 6 avril 1955.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires des eaux et forêts* du 1^{er} février 1955 : MM. de Deker Rémy, Riso Alfred, Frézouls Serge et Hassani Snoussi Mhamed, agents temporaires. (Arrêtés directoriaux du 12 mars 1955.)

Sont titularisées et nommées, après concours, *dactylographes, 1^{er} échelon* de l'administration des eaux et forêts du 1^{er} février 1955 : M^{mes} Touraine Hugnette, dame employée de 6^e classe, Vivès Hugnette, M^{lle} Elbaz Francès, M^{me} Hyvernât Renée, M^{lle} Gandolfo Evelyne, M^{mes} Piveteau Juliette et Trévédy Blanche, dactylographes temporaires. (Arrêtés directoriaux du 21 mars 1955.)

Sont titularisés et nommés *agents techniques des eaux et forêts de 3^e classe* du 1^{er} avril 1955 :

Avec ancienneté du 16 juin 1953 : M. Borde Daniel ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M. Guerville Claude, agents techniques stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 11 mars 1955.)

Sont nommés :

Conservateur des eaux et forêts, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 22 juillet 1954 : M. Claudot Jean-Émile, ingénieur principal, 2^e échelon ;

Ingénieurs principaux des eaux et forêts, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Claudot Jean ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Langevin Maurice, ingénieurs principaux, 1^{er} échelon ;

Ingénieur principal des eaux et forêts, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Goujon Paul, ingénieur de 1^{re} classe (3^e échelon) ;

Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 12 avril 1955, avec ancienneté du 12 avril 1953, et reclassé au 2^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Betolaud Yves, ingénieur de 2^e classe (4^e échelon) ;

Ingénieurs des eaux et forêts de 2^e classe (4^e échelon) du 1^{er} juin 1955 : MM. Bonneau Maurice et Bucher Gérard, ingénieurs de 2^e classe (3^e échelon) ;

Chef de district principal des eaux et forêts de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Cousinié Marcel, chef de district principal de 2^e classe ;

Chefs de district principaux des eaux et forêts de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Louassier Maurice ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Pichon Maurice, chefs de district de 1^{re} classe ;

Chefs de district des eaux et forêts de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1955 : M. Plantinet Jean-Paul ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Lowyck Jacques, chefs de district de 2^e classe ;

Chefs de district des eaux et forêts de 2^e classe :

Du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953

M. Papouneau André, sous-chef de district de 2^e classe ;

Du 1^{er} mars 1955 : M. Berger Yvon ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Bertelley Émile, chefs de district de 3^e classe ;

Chefs de district des eaux et forêts de 3^e classe :

Du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : MM. Grange Louis, Bourges Bernard, Dubois Marcel et Nicolau Henri ;

Du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Lowyck François ;

Du 1^{er} mars 1955, avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 : M. Brehanier Louis,

agents techniques hors classe ;

Du 1^{er} avril 1955, avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M. Coquelet Raymond, sous-chef de district de 3^e classe ;

Sous-chefs de district des eaux et forêts de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1955 : M. Franceschetti Louis ;

Du 1^{er} mars 1955 : M. Metge Henri ;

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Sanchiz Joseph, Agostini Dominique et Lausse Émile ;

Du 1^{er} juin 1955 : MM. Clauzet Valentin et Figari François, sous-chefs de district de 2^e classe ;

Sous-chefs de district des eaux et forêts de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Damnée Albert ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Reynaud Pierre,

agents techniques hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 14 et 24 mars 1955.)

Sont promus :

Sous-chef de district des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Prôdhomme Francis, sous-chef de district de 3^e classe ;

Agents techniques des eaux et forêts hors classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Albertini Siméon ;

Du 1^{er} mars 1955 : MM. Frédé Joachim, Boileau Gérard et Garcia Émile ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Mattéi Jourdan ;

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Fabby Jean et Giclat Marcel, agents techniques de 1^{re} classe ;

Agents techniques des eaux et forêts de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Vidal Pierre et Vauzy Raymond ;

Du 1^{er} février 1955 : MM. Durand Yves et Gouthière Aimé ;

Du 3 février 1955 : M. Bertrand Roger ;

Du 1^{er} mars 1955 : M. Drouhard Gilbert ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. OEuillet Jean,

agents techniques de 2^e classe ;

Agent technique des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} juin 1955 : M. Bourrel André, agent technique de 3^e classe ;

Adjoint forestier de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1955 : M. Collinet Pierre, adjoint forestier de 2^e classe ;

Adjoint forestier de 3^e classe du 1^{er} avril 1955 : M. Riso Louis, adjoint forestier de 4^e classe ;

Adjoint forestiers de 4^e classe :

Du 1^{er} février 1955 : M. Rignault Jean ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Ahmed ben Slimane, adjoints forestiers de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 14 mars 1955.)

Sont licenciés de leur emploi et rayés des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 1^{er} juin 1955 : MM. Hervé Antoine et Abraham-Geoffroy Jean-Albert, agents techniques stagiaires. (Arrêtés directoriaux des 16 et 24 février 1955.)

Est titularisé et reclassé *ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 (bonification pour stage : 1 an) : M. Sabatier Guy, ingénieur géomètre adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 5 mai 1955.)

Est nommé, après concours, au service topographique, *commis stagiaire* du 1^{er} février 1955 : M. Lahlali Mohamed. (Arrêté directorial du 9 avril 1955.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} février 1955 : M. Faury Louis, agent temporaire. (Arrêté directorial du 29 avril 1955.)

Sont titularisés et nommés :

Chimiste de 6^e classe du 14 novembre 1954 : M. El Ghorfi Ahmed, chimiste stagiaire ;

Professeurs de l'école marocaine d'agriculture de 8^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Bouilloux Marcel ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Monnier Jean, stagiaires ;

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Ribault Pierre, Janty Roger, M^{lle} Dornoy Magdeleine, M^{mes} O'Haver Michelle, Benaïch Fortunée, MM. Vanier Georges, Nedjar Meyer, Magnin Jean, M^{lle} Azoulay Jeannette, MM. Meillon Claude, Machet Albert et Cervoni Paul ;

Du 10 mai 1955 : M. Lévy Mimon Edmond, commis stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 2 mai 1955.)

Sont promus :

Infirmiers-vétérinaires hors classe du 1^{er} mai 1955 : MM. Jediani Lahsen, m^{le} 65, et Sekkat Kabir, m^{le} 165, infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe ;

*Infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe :*Du 1^{er} avril 1955 : M. Habbouba Abbès, m^{le} 59 ;Du 1^{er} mai 1955 : M. Benallem Ali, m^{le} 62,*infirmiers-vétérinaires de 2^e classe ;**Infirmiers-vétérinaires de 2^e classe :*Du 1^{er} octobre 1954 : M. Elbrini Larbi, m^{le} 220 ;Du 1^{er} mai 1955 : MM. Benazzouz Mohamed, m^{le} 90, et Elabd Mohamed, m^{le} 5,*infirmiers-vétérinaires de 3^e classe.*

(Arrêtés directoriaux du 25 avril 1955.)

Est reclassée *dactylographe*, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 15 juillet 1951 : M^{me} Laurent Mauricette, *dactylographe*, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 6 mai 1955.)

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} mai 1955 : M. Baruteaud Jean, commis principal de 1^{re} classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 4 mai 1955.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 6 mai 1955 : M. Arnaud Albert, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2^e classe, en service détaché. (Arrêté directorial du 2 mai 1955 rapportant l'arrêté du 22 février 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *moniteur agricole* de 5^e classe du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 20 avril 1953 : M. Addilateur ben Mohamed, *moniteur agricole* auxiliaire de 4^e classe. (Arrêté directorial du 19 avril 1955.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2220, du 13 mai 1955, page 736.

Sont nommés, pour ordre, *ingénieurs stagiaires des services agricoles* du 1^{er} novembre 1954 :

Au lieu de : « MM. Clavet Gérard, » ;

Lire : « MM. Calvet Gérard, »

* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est nommé *agent public* de 4^e catégorie, 1^{er} échelon (*aide-vérificateur des instruments de mesure*) du 1^{er} janvier 1955 : M. Lafkihi Mohamed, *aide-vérificateur des instruments de mesure* temporaire. (Arrêté directorial du 12 avril 1955.)

Sont promus du 1^{er} juin 1955 :

Chef-chaouch de 2^e classe : M. Lhassèn ben Abdelkrim, *chaouch* de 1^{re} classe ;

Chaouch de 4^e classe : M. Wildane Mohamed, *chaouch* de 5^e classe. (Arrêtés directoriaux du 4 mars 1955.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont promus, au service de la jeunesse et des sports :

Adjoint d'inspection de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1955 : M. Bernatas Yvan, *adjoint d'inspection* de 2^e classe ;

Instructeur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Josselin Yves, *instructeur* de 3^e classe ;

Moniteur de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Bezou Gaston, *moniteur* de 2^e classe ;

Moniteur de 4^e classe du 13 juin 1955 : M. Lakhloufi Ahmed, *moniteur* de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 mai 1955.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont titularisés et nommés *médecins* de 3^e classe :

Du 19 novembre 1954 : M. Guéritey Bernard ;

Du 21 décembre 1954 : M. Sallard André ;

Du 2 février 1955 : M. Cherpantier Michel ;

Du 16 mai 1955 : M. Ruhimann Pierre, *médecins stagiaires*.

(Arrêtés directoriaux du 15 mars 1955.)

Est recruté en qualité de *médecin* de 3^e classe du 3 juillet 1954, avec ancienneté du 3 décembre 1953 : M. Bouteille Roger. (Arrêtés directoriaux du 19 février 1955.)

Sont titularisées et nommées *assistantes sociales* de 6^e classe :

Du 15 juin 1954, avec ancienneté du 15 juin 1953 : M^{me} Collière Edith ;

Du 9 mars 1955, avec ancienneté du 9 mars 1954 : M^{me} Buathier Andrée,

assistantes sociales de 6^e classe (*stagiaires*).

(Arrêtés directoriaux du 9 mars 1955.)

Est nommé *adjoint de santé* de 5^e classe (*cadre des diplômés d'Etat*) du 1^{er} juillet 1954 et reclassé *adjoint de santé* de 4^e classe (*cadre des diplômés d'Etat*) à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 4 ans 6 mois) : M. Riou Jean, *adjoint de santé* de 1^{re} classe (*cadre des non diplômés d'Etat*). (Arrêté directorial du 24 février 1955.)

Sont nommées *adjointes de santé* de 5^e classe (*cadre des diplômées d'Etat*) :

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Gasnier Huguette ;

Du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 27 mai 1954 (bonification pour services civils : 7 mois 4 jours) : M^{me} Guignard Marie-Thérèse ;

Du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Fournié Renée ;

Du 1^{er} mars 1955 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 (bonification pour services civils : 1 an 4 mois) : M^{me} Chevrier Marie ;

Avec ancienneté du 16 septembre 1954 (bonification pour services civils : 5 mois 12 jours) : M^{me} Dieulangard Odile,

adjointes de santé temporaires, diplômées d'Etat.

(Arrêtés directoriaux des 23 mars et 14 avril 1955.)

Sont recrutées en qualité d'*adjointes de santé* de 5^e classe (*cadre des diplômées d'Etat*) :

Du 14 décembre 1953 : M^{me} Rabiet Anne-Marie ;Du 24 mars 1955 : M^{me} Richard Jacqueline ;Du 10 avril 1955 : M^{me} Gille Monique.

(Arrêtés directoriaux des 29 mars, 8 et 15 avril 1955.)

Est réintégré dans son emploi du 11 octobre 1954, avec ancienneté du 11 mai 1953 : M^{me} Bolze Jeannette, *adjointe de santé* de 4^e classe (*cadre des diplômées d'Etat*), en disponibilité. (Arrêté directorial du 18 octobre 1954.)

Est titularisé et nommé *administrateur-économiste de 3^e classe* du 1^{er} août 1954 et reclassé *administrateur-économiste de 2^e classe* du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 1 mois), et 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Iacono Raymond, administrateur-économiste stagiaire. (Arrêté directeur du 17 décembre 1954.)

Sont nommées, après concours :

Commis stagiaire du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Braconnier Ginette, dame employée (personnel occasionnel) ;

Dame employée de 7^e classe du 30 mars 1955 : M^{me} Andrieu Madeleine, dame employée temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 27 avril 1955.)

M. Ségouffin Louis, médecin stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} juin 1955.

M^{lle} Prudhomme Geneviève, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 15 avril 1955.

(Arrêtés directoriaux des 16 et 22 avril 1955.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Lavinet Carmen, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté directeur du 8 avril 1955.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est nommé, pour ordre, *chef de bureau de 2^e classe* du 26 mars 1955 : M. Contat Robert, chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté résidentiel du 4 mars 1955.)

Est promu *inspecteur-rédacteur, 3^e échelon* du 16 mars 1955 : M. Vidal Maurice, inspecteur-rédacteur, 2^e échelon. (Arrêté directeur du 2 mars 1955.)

M. Haubert André, ingénieur en chef à contrat, est assimilé pour le traitement et les indemnités générales à un ingénieur en chef des télécommunications, 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté directeur du 14 février 1953.)

Sont promus :

Receveur de 6^e classe du 1^{er} avril 1955 : M. Bel Bachir Mimoun, agent d'exploitation, 6^e échelon ;

Inspecteur, 2^e échelon du 1^{er} avril 1955 : M. Nury Fernand, inspecteur adjoint, 5^e échelon ;

Surveillantes, 3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Casalonga Marie ;

Du 1^{er} mai 1955 : M^{mes} Apezberro Paulette et Bonnet Françoise, contrôleurs principaux, 4^e échelon ;

Contrôleurs :

3^e échelon du 16 février 1955 : M. Canals André, contrôleur, 2^e échelon ;

2^e échelon du 16 janvier 1955 : M^{me} Bas Roger Jacqueline, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Agents principaux d'exploitation, 5^e échelon :

Du 26 avril 1954 : M. Biaz Mohamed ;

Du 21 août 1954 : M. Halbutier Robert ;

Du 21 novembre 1954 : M^{me} Bonnet Edmée ;

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Benhamou Moïse ;

Du 26 mars 1955 : M^{me} Cintas Yvonne ;

Du 11 avril 1955 : M^{me} Benichou Suzanne, agents d'exploitation, 6^e échelon ;

Agents d'exploitation :

4^e échelon du 3 mai 1954 et promu au 3^e échelon du 6 décembre 1954 : M. Semhoun Paul, agent d'exploitation, 5^e échelon ;

7^e échelon :

Du 21 mars 1955 : M^{lle} Saoul Lucette ;

Du 6 avril 1955 : M^{lle} Azancot Marcelle ;

Du 26 avril 1955 : M. Cohen Salomon, agents d'exploitation, 8^e échelon ;

8^e échelon :

Du 21 février 1955 : M^{lle} Blanc Madeleine ;

Du 11 avril 1955 : M. Calvet Gabriel ;

Du 16 avril 1955 : M^{lle} Elfassy Tity ;

Du 26 avril 1955 : M^{me} d'Hérin Albertine, agents d'exploitation, 9^e échelon ;

9^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Bardin Louis ;

Du 20 janvier 1955 : M^{me} Touati Alice, agents d'exploitation, 10^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 9, 10, 18, 28 février, 1^{er}, 2, 3, 8, 11, 14, 26 et 28 mars 1955.)

Est reclassée *agent d'exploitation, 6^e échelon* du 1^{er} janvier 1954, promu au 5^e échelon à la même date, au 4^e échelon du 11 juin 1952 et au 3^e échelon du 11 juin 1954 : M^{me} Coindoz Lucienne, agent d'exploitation, 1^{er} échelon. (Arrêté directeur du 10 mars 1955.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exploitation, 10^e échelon* du 22 mars 1955 : M^{lle} Kuentz Monique, M^{me} Musa Jeanine, MM. Lépée Jean-Paul, Sehraoui el Hassan ben Mohamed et Touil Abdallah, agents d'exploitation stagiaires. (Arrêtés directoriaux des 17 et 24 mars 1955.)

Sont titularisés et reclassés *agents d'exploitation* :

9^e échelon :

Du 5 octobre 1955 : MM. Marco Armand et Molina Fernand ;

Du 23 mars 1955 : M^{me} Fitton Josette, Pfoh Aline et M. Amsel-leu Georges ;

Du 28 mars 1955 : M^{lle} Champmoreau Hélène ;

10^e échelon du 22 mars 1955 et promu au 9^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Mouline Abdellatif ;

10^e échelon du 22 mars 1955 : M^{mes} Avril Madeleine, Bocquillon Jacqueline, Chaperon Pierrette, Charpiot Renée, Gueffi Antoinette, Guiraud Marcelle, Pigilet Marcelle ; M^{me} Ducos Jeanne ; MM. Guivarch Georges, Laidet Jean-Pierre, Mathéy Georges et Mulero Michel, agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 5 novembre 1954, 17, 18, 30 et 31 mars 1955.)

Sont promus :

Vérificateur des services de la distribution et du transport des dépêches, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1955 : M. Vasseur Serge, facteur-chef, 1^{er} échelon ;

Facteurs :

6^e échelon du 11 janvier 1955 : M. El Caïdi Mâti, facteur, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} février 1955 : M. Badri Jilali ;

Du 21 avril 1955 : M. Alaoui Blarny, facteurs, 4^e échelon ;

4^e échelon du 21 avril 1955 : M. Meloui Houmada, facteur, 3^e échelon ;

3^e échelon du 6 février 1955 : M. El Azhari Mohamed, facteur, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 21 septembre 1954 : M. Echarfaoui Elhoussaine ben Mohamed ;

Du 6 janvier 1955 : M. Bouchouia Mohamed ;

Du 8 janvier 1955 : M. Haziza Henri ;

Du 11 avril 1955 : M. Benjelloun Mohamed ;

Du 16 avril 1955 : MM. Boukhanoufa Abdallah et Reqassi Mohand, facteurs, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 8 février 1955 : M. Mohamed ben Ahmed ben Yagoub, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 6 janvier, 18, 26 février, 1^{er}, 2, 9, 14, 15 et 16 mars 1955.)

Sont titularisés et nommés facteurs, 1^{er} échelon :

Du 11 mars 1955 : M. Derfouf Driss ;

Du 14 mars 1955 : M. Mohamed ben Ahmed ;

Du 18 mars 1955 : M. Tamar ben Larbi, facteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 17 mars 1955.)

Sont titularisés et reclassés :

Facteur, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1954 et promu au 3^e échelon du 6 février 1955 : M. Tordjman Albert, facteur stagiaire ;

Manutentionnaire, 3^e échelon du 21 décembre 1954 : M. Raqi Miloud, manutentionnaire stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 28 février et 2 mars 1955.)

Est réintégré en qualité de facteur, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Oziel Samuel, ex-facteur intérimaire. (Arrêté directorial du 17 février 1955.)

Est révoqué de ses fonctions, avec suspension de ses droits à pension, du 8 mars 1955 : M. Fayet René, agent d'exploitation, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 8 mars 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée agent d'exploitation 6^e échelon du 1^{er} janvier 1954 et promu agent principal d'exploitation, 5^e échelon du 13 juin 1954 : M^{me} Gérard Marie, commis auxiliaire de 9^e catégorie (5^e classe). (Arrêté directorial du 18 février 1955.)

*
*
*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est nommé chef de service du Trésor de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1955 : M. Tuduri Marcel, sous-chef de service du Trésor de 1^{re} classe. (Arrêté du trésorier général du 5 mai 1955.)

Honorariat.

Est nommé inspecteur honoraire du service de la jeunesse et des sports : M. Silvant Camille, inspecteur de 1^{re} classe du service de la jeunesse et des sports, en retraite. (Arrêté résidentiel du 9 mai 1955.)

Admission à la retraite.

M. Longhi Joseph, agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (2^e échelon) du service des perceptions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} juillet 1955. (Arrêté directorial du 6 mai 1955.)

M. Battesti Dominique, brigadier d'échelon exceptionnel des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 3 décembre 1954.)

M. Veschi Joseph, brigadier d'échelon exceptionnel des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} avril 1955. (Arrêté directorial du 24 février 1955.)

M. Le Gallo Adrien, brigadier d'échelon exceptionnel des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} mai 1955. (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1955.)

M. Chabot Jules, contrôleur des travaux municipaux de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} mai 1955. (Arrêté directorial du 2 mai 1955.)

M. Saumière Louis, sous-chef de district des eaux et forêts de 1^{re} classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} mai 1955. (Arrêté directorial du 7 mars 1955.)

M. Bergé Léon, contrôleur du service des lignes, 1^{er} échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} juillet 1955. (Arrêté directorial du 7 mars 1955.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de l'Office des P.T.T. :

Du 1^{er} mars 1955 : M. Neble Émile, chef de section, 1^{er} échelon ; Didi Djafer, facteur, 7^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1955 : MM. Coulon André, chef de section, 4^e échelon ; Chalençon Victor, Taddei Jean-Baptiste, inspecteurs adjoints, 5^e échelon ; Pinzuti Jules, vérificateur principal des services de la distribution et de transport des dépêches, échelon exceptionnel ;

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Berton Guy, inspecteur, 4^e échelon ; Maarouf Aïssa ben Ahmed, facteur, 7^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Jacquier Jeanne, receveuse de 3^e classe (1^{er} échelon) ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Perrin Marguerite ; MM. Pourquier Pierre et Castelli Laurent, contrôleurs de classe exceptionnelle (2^e échelon) ; M^{me} Mortier Antoinette, contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux des 26, 28 février, 4, 5, 7, 9 et 26 mars 1955.)

M^{me} Tarrieu Henriette, surveillante en possession de la classe exceptionnelle de contrôleur principal, 2^e échelon, et M. Landolfini Pierre, facteur-chef, 3^e échelon, sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} mars 1955. (Arrêtés directoriaux du 3 mars 1955.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen de fin de stage
pour la titularisation des sténodactylographes stagiaires
de la direction de l'agriculture et des forêts.

Candidates admises (ordre alphabétique) : M^{me} Berruyer Christiane, M^{lle} Couraud Marie-Claire, Enderlin Arlette, Larroque Nicole, Martin Ghislaine et Rière Yvette.

*Concours pour le recrutement d'attachés de contrôle stagiaires
de la direction de l'intérieur
(session des 1^{er}, 2 mars et 29 avril 1955).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Gaillard Gabriel, Bigot Pierre (1), Rocchi François, Memeint Jean, Cadoux Charles et L'Hommée Philippe.

(1) Bénéficiaire de l'article 4 du dahir du 23 janvier 1951.

*Concours des 9 et 10 mai 1955 pour l'emploi d'agent
de poursuites des perceptions.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Barrère Henri, Mauléon Lionel et Donat Lucien.

*Concours du 18 avril 1955
pour l'emploi de dactylographe de la direction de la santé publique
et de la famille.*

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} ou M^{lles} Verdoni Pierrette, Le Roux Janine, Courchia Louissette, Thomas Marie et Caquais Christiane.

*Concours du 22 avril 1955
pour l'emploi d'inspecteur-chef de police.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Tarazona Christophe, Douarche André, Remès Jean, Belfeyte Jacques, Simonetti Etienne, Villain Roland ; ex æquo : Hirschberger Henri, Hammadi Mohamed Nouredine ; Lega Albert ; ex æquo : Andrieu Gérard, Costantini Roger ; Olas Zénon, Pichon Marcel, Monnet Marcel, Pérali Raymond, Lemesle Victor ; ex æquo : Péguesse Jean et Sanchiz Émile.

*Concours du 19 avril 1955 pour l'emploi d'inspecteur de sûreté
du cadre accessible aux seuls Marocains.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Louizi Mohamed, Jillali ben Abdelmalek « Soussi », Chougrani Mohamed, El Ouakfaoui Mohamed et El Bellaj Bouchaïb.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis de concours
pour l'emploi de commis du service pénitentiaire.**

Un concours pour quatre emplois de commis du service pénitentiaire aura lieu à Rabat, le 28 juin 1955.

Sur ces emplois, un est réservé aux candidats marocains et un aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, les emplois mis au concours à ces titres seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les conditions et le programme de ce concours ont été publiés par arrêté directorial du 30 décembre 1948 (B.O. n° 1893, du 4 février 1949, p. 120).

La liste d'inscription ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) sera close le 28 mai 1955.

Rémunération des commis pénitentiaires.

Traitement de base : de 309.000 à 440.000 francs, avec possibilités d'accès direct au grade d'économiste (388.000 à 672.000 fr.), de directeur (651.000 à 861.000 fr.), d'inspecteur (672.000 à 981.000 fr.).

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction des services de sécurité publique (service de l'administration pénitentiaire), à Rabat.

**Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs marocains chargés
de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les
classes primaires élémentaires.**

Un concours pour le recrutement d'inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires aura lieu le lundi 26 septembre 1955, à 8 heures, à la direction de l'instruction publique, à Rabat.

Les demandes d'inscription seront reçues par le bureau des examens (direction de l'instruction publique) jusqu'au 26 août 1955.

Quatre places sont mises au concours.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 MAI 1955. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : circonscription d'El-Hammam, rôle spécial 2 de 1955 ; Casablanca-Bourgoigne, rôle spécial 4 de 1955 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 117 et 118 de 1955 ; Fedala, rôle spécial 5 de 1955 ; Fès-Médina, rôle spécial 1 de 1955 (2) ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 11 de 1955 ; Meknès-Médina, rôle spécial 2 de 1955 ; Safi, rôles spéciaux 10 et 11 de 1955 ; Taza, rôle spécial 2 de 1955.

LE 31 MAI 1955. — *Taxe urbaine* : Casablanca-Ouest, 3^e émission 1954 ; Fedala, 3^e émission 1954 ; Fès-Ville nouvelle, rôles 4 de 1954 et 1954 ; Kasba-Tadla, 2^e émission 1954 ; Oujda-Nord, 3^e émission 1954 ; Oujda-Sud, 3^e émission 1954.

LE 10 JUIN 1955. — *Palentes* : Casablanca-Roches-Noires, émission primitive de 1955 (art. 42.001 à 42.453) ; Rabat-Nord (art. 29.501 à 29.619) (domaine maritime) ; Casablanca-Centre, émission primitive de 1955 (art. 63.001 à 63.643) ; centre de Debdou, émission primitive de 1955 (art. 501 à 644) ; centre de Bouznika, émission primitive de 1955 (art. 501 à 564) ; El-Ksiba, émission primitive de 1955 (art. 201 à 531) ; centre d'El-Hammam, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 14).

Taxe d'habitation : Casablanca-Roches-Noires, émission primitive de 1955 (art. 43.001 à 43.151) ; Rabat-Nord (art. 29.001 à 29.022) (domaine maritime) ; Casablanca-Centre, émission primitive de 1955 (art. 60.001 à 61.058).

Taxe urbaine : Casablanca-Roches-Noires, émission primitive de 1955 (art. 42.001 à 42.129) ; Rabat-Nord (art. 29.001 à 29.133) (domaine maritime) ; Casablanca-Centre, émission primitive de 1955 (art. 60.001 à 60.267) ; centre de Debdou, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 474) ; Bouznika, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 81).

Taxe de compensation familiale : centre et territoire de Ben-Mellal, centre d'Aïn-ed-Diab, centre de Beauséjour, Casablanca-Nord (secteurs 1, 4 bis, 10 bis), Casablanca-Roches-Noires (3), Casablanca-Sud (10 bis), Ifrane, circonscription d'El-Kelâa, circonscription de Demnate, centre de Boujad, circonscription d'Amizmiz, circonscription des Aït-Ourir, circonscription de Fkih-Bensalah, centre de Dar-ould-Zidouh, Safi-Banlieue, centre de Taza, circonscription de Taza-Banlieue, Meknès-Ville nouvelle, émissions primitives de 1955.

Prélèvement sur les traitements et salaires : ville et circonscription d'Azemmour, rôle 1 de 1952 ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1954 (2 bis et 4 bis) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle 1 de 1954 ; Casablanca-Sud, rôle 51 de 1954 ; Marrakech-Médina, rôle 2 de 1954 ; Meknès-Médina, rôle 1 de 1954 ; centre de Midelt, rôle 1 de 1954.

LE 20 JUIN 1955. — *Patentes* : Meknès-Médina (4), émission primitive de 1955 (art. 45.001 à 46.866) et émission primitive de 1955 (art. 35.001 à 38.270) (3) ; Oujda-Sud (II), émission primitive de 1955 (art. 28.701 à 28.874) ; Agadir, émission primitive de 1955 (art. 7.001

à 7.934) ; Martimprey-du-Kiss, émission primitive de 1955 (art. 1.001 à 1.493) ; Oued-Zem, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 948).

Taxe d'habitation : Meknès-Médina (3), émission primitive de 1955 (art. 30.001 à 32.972) et émission primitive de 1955 (art. 40.001 à 45.000 et 47.001 à 47.539) (4) ; Oujda-Sud (2), émission primitive de 1955 (art. 27.501 à 28.561) ; Agadir, émission primitive de 1955 (art. 20.001 à 21.270).

Taxe urbaine : Meknès-Médina (3), émission primitive de 1955 (art. 30.001 à 35.627) et émission primitive de 1955 (art. 40.001 à 49.122) (4) ; Meknès - Extension - Est, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 256) ; Oujda-Sud, émission primitive de 1955 (art. 27.501 à 28.127) ; Agadir, émission primitive (art. 4.001 à 4.682) ; Martimprey-du-Kiss, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 980) ; Oued-Zem, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 1.846).

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
R. PEY.